

ARRÊTÉ N°

21-00354

MINESUP DU

08 JUN 2021

Portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} année du 2nd cycle de l'École Normale Supérieure de l'Université de Maroua au titre de l'année académique 2021-2022.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 2008/280 du 09 août 2008 portant création de l'Université de Maroua ;
Vu le décret n° 2008/281 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua ;
Vu le décret n° 2008/282 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'École Normale Supérieure de Maroua ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié ;
Vu le décret 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu l'arrêté n°21/00075/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 15 février 2021 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun et Écoles sous-tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2021-2022 ;
Vu la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour l'admission en 1^{ère} année du 2nd cycle de l'École Normale Supérieure de l'Université de Maroua est ouvert pour l'année académique 2021-2022, dans les séries suivantes :

Séries	Nombre de places
Conseillers d'Orientation	8
Géographie	8
Histoire et éducation à la citoyenneté	8
Informatique – Option Technologie de l'Information et de la Communication	6
Langue Anglaise et Littérature d'Expression Anglaise	7
Langue Française et Littératures d'Expression Française	7
Philosophie	5
Sciences Physiques	5
Sciences de la Vie et de la Terre	6
Total	60

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes satisfaisant aux conditions suivantes :

- **Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général**
 - Être titulaire d'une Licence ou du Bachelor's Degree correspondant à la série sollicitée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.
 - Être titulaire d'une Licence ou du Bachelor's Degree en Sciences, en Sciences de l'Éducation, en Sciences Sociales, en Sciences Humaines, en Sciences Economiques, en Sciences Juridiques et Politiques ou en Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur pour la Série Informatique – Option Technologie de l'Information et de la Communication.
 - Être titulaire d'une Licence ou du Bachelor's Degree en Philosophie, en Psychologie, en Anthropologie, en Sociologie ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur pour la Série Philosophie.
- **Pour la section des élèves-Conseillers d'Orientation**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

005040

08 JUN 2021

Page 1 sur 3

PRIME MINISTER'S OFFICE

- Être titulaire d'une Licence ou du Bachelor's Degree en Sciences de l'Éducation, en Sciences Sociales, en Sciences Humaines, en Sciences Économiques ou de Gestion, en Sciences Juridiques et Politiques ou en Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les candidats étrangers peuvent être autorisés à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les candidats doivent être âgés de **32 ans au plus au 1^{er} janvier 2021**. Les dispenses d'âge ne sont pas accordées.

(4) Les fonctionnaires ne sont pas admis à postuler en qualité de candidat externe.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription au concours disponible à l'E.N.S., dans les centres d'examen, dans les délégations régionales des enseignements secondaires, sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> et sur celui de l'Université de Maroua <http://www.univ-maroua.cm> ;
- une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de six (6) mois ;
- les relevés de notes des niveaux I, II et III de Licence ou du Bachelor's Degree signés ou certifiés conformes par les autorités académiques compétentes ;
- une photocopie certifiée conforme de la Licence ou du Bachelor's Degree ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (6) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par l'autorité académique compétente.
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ; conformément à la réglementation en vigueur ;
- un reçu de paiement de **vingt mille (20 000) FCFA** de frais de concours, délivré par la **COMMERCIAL BANK-CAMEROUN, compte N°37160229701-44**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur, et portant l'adresse exacte du candidat ;
- deux photos (4X4) d'identité ;

Article 4 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter l'arrêté d'équivalence délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ou à défaut, le récépissé de dépôt de demande d'équivalence.

Article 5 : Tous les dossiers complets doivent être déposés soit dans les délégations régionales des enseignements secondaires (hormis éventuellement à Yaoundé où un lieu de réception sera aménagé sur le campus de l'Université de Yaoundé I), soit à l'École Normale Supérieure de Maroua (Service de la Scolarité), soit à l'Antenne de l'Université de Maroua à Kousséri au plus tard le **Vendredi 1^{er} octobre 2021**.

Article 6 : Le concours sur épreuves comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 70% dans l'évaluation totale ;

Article 7 : (1) Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le **samedi 09 octobre 2020** aux **Centres de Bertoua, Douala, Dschang, Garoua, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé**, et sont réparties comme suit :

Séries	Épreuve 1 (3h) (coef. 3)	Épreuve 2 (3h) (coef. 3)
Conseillers d'Orientation	Psychologie Générale	Culture Générale
Géographie	Géographie physique	Géographie Humaine
Histoire	Histoire de l'Afrique	Histoire du Cameroun
Informatique - Option Technologie de l'Information et de la Communication	Pédagogie numérique	Culture Générale axée sur l'informatique éducative
Langue Anglaise et Littérature d'Expression Anglaise	English Language	English Literature
Langue Française et Littératures d'Expression Française	Langue française	Littérature de langue française
Philosophie	Dissertation philosophique	Commentaire de texte
Sciences Physiques	Sciences Physiques	Chimie
Sciences de la Vie et de la Terre	Sciences de la Vie	Sciences de la Terre

(2) Les programmes du concours correspondent à ceux de la Licence ou du Bachelor's degree de la spécialité correspondante.

(3) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

Article 8 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées en cycle de Licence ou du Bachelor's Degree ;
- des notes obtenues aux Niveaux I, II et III de Licence ou du Bachelor's Degree dans les matières de spécialité, et les mentions éventuelles.

Article 9: (1) À l'issue des délibérations, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(3) En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année à l'autre.

Article 10 : La composition du jury d'admission visé aux articles 9 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les frais de concours visés à l'article 3 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 12 : Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'École Normale Supérieure de Maroua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

**LE MINISTRE D'ÉTAT
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
005040	08 JUN 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Jacques FAME NDONGO